

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE MUTTersholtz
ARRETE MUNICIPAL N° 2015- 11

REGLEMENTANT LA DIVAGATION DES CHIENS et des CHATS sur le territoire communal et
IMPOSANT LEUR TENUE EN LAISSE

Le Maire de la Commune de Muttersholtz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2542-2 à L. 2542-4,

Vu les articles L.211-19-1, L. 211-22 et L. 211-23 du Code rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R428-6,

Vu les Articles R. 632-1 du Code pénal et R. 541-76 du Code de l'environnement, l'Article R. 48-1 (3°) a) du Code de procédure pénale et l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique

Vu l'arrêté du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Ried de Colmar à Sélestat, Bas-Rhin (Zone de Protection Spéciale : FR4212813),

Vu le Document d'Objectif Natura 2000 du site «Rhin Ried Bruch » / « Ried de Colmar à Sélestat, Bas-Rhin ». (FR4201797),

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la protection de la faune sauvage et notamment le Courlis cendré et le Râle des genêts

Considérant que la divagation des animaux et notamment des chiens et chats porte atteinte à la sécurité publique, à la tranquillité publique et au maintien du bon ordre.

ARRETE

Article 1^{er}

La divagation des chiens et chats est interdite sur l'ensemble du ban communal.

Article 2

Tout chien ou chat en état de divagation sur le territoire de la commune sera capturé et mis en fourrière par les autorités compétentes. Le responsable de la fourrière avisera le propriétaire dès lors que ce dernier est identifié. L'animal ne sera restitué à son propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière comprenant les frais de capture, de conduite, de nourriture et de garde. Si l'animal n'est pas réclamé dans le délai légal de huit jours francs et ouvrés à compter de la notification de sa capture au propriétaire ou, lorsque ce dernier n'a pu être identifié, de sa capture, il deviendra la propriété de la fourrière qui pourra en disposer librement.

Article 3

Dans la zone située à l'ouest de :

- la RD 211 de Muttersholtz à Hilsenheim,
- l'agglomération de Muttersholtz
- la RD 605 de Muttersholtz à Baldenheim,

Zone où se situent notamment les espaces classés Natura 2000 «Rhin Ried Bruch » / « Ried de Colmar à Sélestat, Bas-Rhin » :

- Les chiens ne peuvent circuler que sur les chemins et doivent obligatoirement être tenus en laisse,
- Les entraînements, concours et épreuves canines sont interdits,
- L'utilisation des chiens de chasse sans laisse est seulement autorisée en période d'ouverture de la chasse (23 août-31 janvier), uniquement aux locataires des lots de chasses concernés dans les conditions exposés aux clauses particulières de la location des chasses communales en vigueur.

Article 4

Les chiens peuvent être laissés en liberté sur la Place des fêtes (parcelle cadastrée section 24 n°111) sous la surveillance de leur propriétaire et à conditions de ramasser leurs déjections.

Article 5

Sur le reste du ban, à l'est des limites ci-avant énoncées, hors parties urbanisée et hors zone classée NATURA 2000, les chiens peuvent accompagner leur propriétaire sans laisse, sur les chemins uniquement.

Article 6

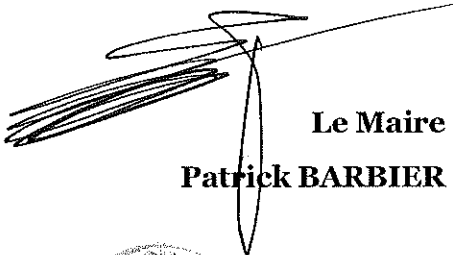
Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur et notamment l'article R 428-6 du Code de l'Environnement qui prévoit une contravention de 4^{ème} classe.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sélestat
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Colmar ;
- Monsieur le Président du Tribunal d'instance de Sélestat
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Sélestat
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marckolsheim
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin

Fait à Muttersholtz, le 18 mars 2015


Le Maire
Patrick BARBIER



Transmis au représentant de l'Etat le 18/3/15

Affiché en mairie le 18/3/15